

No. 23601

**UNITED STATES OF AMERICA, BELGIUM, FRANCE,
FEDERAL REPUBLIC OF GERMANY, ITALY,
JAPAN, NETHERLANDS and UNITED KINGDOM
OF GREAT BRITAIN AND NORTHERN IRELAND**

**Provisional Understanding regarding deep seabed matters
(with appendices and memorandum of application).
Signed at Geneva on 3 August 1984**

*Authentic texts: English, French, German, Italian, Japanese and Dutch.
Registered by the United States of America on 18 October 1985.*

**ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, BELGIQUE, FRANCE,
RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,
ITALIE, JAPON, PAYS-BAS et ROYAUME-UNI
DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD**

**Arrangement provisoire concernant les questions relatives
aux grands fonds marins (avec annexes et mémoran-
dum d'application). Signé à Genève le 3 août 1984**

*Textes authentiques : anglais, français, allemand, italien, japonais et
néerlandais.*

Enregistré par les États-Unis d'Amérique le 18 octobre 1985.

ARRANGEMENT¹ PROVISOIRE CONCERNANT LES QUESTIONS RELATIVES AUX GRANDS FONDS MARINS

1. (1) Aucune Partie ne délivre de permis ou ne recherche l'enregistrement d'une demande pour une zone :

- a) Qui est l'objet d'une autre demande de permis, déposée conformément aux accords pour le règlement amiable des litiges conclus le 18 mai 1983 et le 15 décembre 1983 et encore soumise à l'examen d'une autre Partie;
- b) Qui est revendiquée dans toute autre demande de permis déposée conformément aux législations nationales et au présent arrangement :
 - (i) Avant la signature du présent arrangement, ou
 - (ii) Avant la demande de permis ou d'enregistrement en question, et qui est sous examen par une autre Partie;
- (c) Qui est située dans les limites d'un permis délivré par une autre Partie conformément au présent arrangement.

(2) Aucune Partie ne s'engage elle-même dans des activités dans les grands fonds marins dans une zone pour laquelle, conformément au présent paragraphe, elle ne peut pas délivrer d'autorisation ni demander d'enregistrement.

2. Les Parties instruisent les demandes dans la mesure du possible sans retard. A cette fin, chaque Partie procède dans un délai raisonnable à un premier examen de chaque demande afin de déterminer si celle-ci répond aux conditions minimales requises par sa législation nationale quant au contenu des demandes, puis détermine si le demandeur a vocation à recevoir un permis.

3. Chaque Partie notifie immédiatement aux autres Parties toutes les demandes de permis qu'elle estime recevables, y compris les demandes qu'elle a déjà reçues, ainsi que les amendements apportés. De même, elle leur notifie immédiatement toute mesure prise ultérieurement par elle concernant une demande ou un permis.

4. Aucune Partie n'autorise ou n'entreprend elle-même l'exploitation des ressources minérales solides des grands fonds marins avant le 1^{er} janvier 1988.

¹ Entré en vigueur à l'égard des Etats suivants* le 2 septembre 1984, soit 30 jours après la date de la signature, conformément au paragraphe 1 de l'article 12 :

Allemagne, République fédérale d'
(Avec déclaration d'application à Berlin-Ouest.)

Etats-Unis d'Amérique

France

Italie

(Avec déclaration.)**

Japon

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

* L'Arrangement provisoire n'est pas entré en vigueur pour les Pays-Bas et la Belgique, ceux-ci ayant déclaré**, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, que pour des motifs constitutionnels, il n'entrera en vigueur pour eux qu'après notification à toutes les autres Parties, et ce sous réserve alors de la limitation de son application aux parties de l'Arrangement provisoire qui ne concernent pas la délivrance des permis.

** Pour les textes des déclarations, voir p. 519 du présent volume.

5. (1) Les Parties se consultent :

- a) Avant de délivrer tout permis ou avant d'entreprendre elles-mêmes des activités dans les grands fonds marins ou avant de demander un enregistrement pour une zone;
- b) Au sujet de tout arrangement entre une ou plusieurs parties et un ou plusieurs autres Etats afin d'éviter le chevauchement d'activités dans les grands fonds marins;
- c) Au sujet des dispositions juridiques pertinentes et de toute modification apportée à celles-ci et,
- d) D'une manière générale, en vue de coordonner et d'examiner la mise en œuvre du présent arrangement.

(2) Les Parties concernées se consultent si deux ou plusieurs demandes sont déposées simultanément.

6. (1) Dans la mesure autorisée par sa législation nationale, chaque Partie maintient le caractère confidentiel des coordonnées des zones demandées et des autres informations commerciales exclusives ou confidentielles reçues à ce titre de toute autre Partie à l'occasion d'une coopération touchant les activités dans les grands fonds marins. Notamment :

- a) Les coordonnées des zones demandées demeurent confidentielles jusqu'à ce que tous les problèmes de chevauchement dans ces zones soient réglés et que le permis correspondant soit délivré; et
- b) Toute autre information commerciale exclusive ou confidentielle est maintenue telle, conformément à la législation nationale, aussi longtemps qu'elle conserve ce caractère.

(2) La dénonciation ou toute autre mesure prise par une Partie en vertu du paragraphe 14 du présent arrangement est sans effet sur les obligations des Parties prescrites dans le présent paragraphe.

7. (1) Les droits et intérêts d'un demandeur ou du bénéficiaire d'un permis peuvent être transférés en totalité ou en partie en respectant les législations nationales. Sous réserve des législations nationales, les droits, intérêts et obligations du cessionnaire sont établis dans un accord entre le cédant et le cessionnaire.

(2) Aux fins du présent arrangement, le cessionnaire est réputé se trouver dans la même situation que le cédant en ce qui concerne ses droits et intérêts, y compris le droit de priorité, dans la mesure où ces droits et intérêts sont en totalité ou en partie les droits et intérêts originaux du cédant.

8. Les Parties recherchent la cohérence des conditions auxquelles sont soumises les demandes et des normes que doivent respecter les opérateurs.

9. Les Parties mettent en œuvre le présent arrangement conformément aux dispositions pertinentes de leurs législations et réglementation nationales.

10. Les Parties règlent tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent arrangement par les moyens appropriés. Les Parties au litige envisagent l'arbitrage obligatoire et, si elles y consentent, y ont recours.

11. Le présent arrangement, qui comprend les annexes 1 et 2, ne peut être amendé qu'avec l'accord écrit de toutes les Parties.

12. (1) Le présent arrangement entre en vigueur 30 jours après sa signature.

(2) Une Partie qui n'a pas réglementé la délivrance des permis peut, par une déclaration faite lors de la signature du présent arrangement, en limiter l'application aux parties de celui-ci qui ne concernent pas la délivrance des permis. Si la réglementation adoptée par cette Partie est similaire dans ses objectifs et ses effets à celle des autres Parties et considérée comme telle par ces dernières, elle notifie à toutes les autres Parties qu'elle accepte dans leur intégralité les dispositions du présent arrangement. Cette Partie peut également déclarer lors de la signature, que pour des motifs constitutionnels, le présent arrangement n'entrera pour elle en vigueur qu'après notification à toutes les autres Parties.

13. Après l'entrée en vigueur du présent arrangement, d'autres Etats peuvent être invités à y adhérer si toutes les Parties en sont d'accord.

14. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 6, une Partie peut dénoncer le présent arrangement par notification écrite adressée à toutes les autres Parties. Cette dénonciation prend effet 180 jours après la date de réception de la dernière notification.

(2) Une Partie peut, pour un motif valable lié à la mise en œuvre du présent arrangement, signifier par écrit à une autre Partie, après l'avoir consultée, qu'à compter d'une date définie, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours, elle cessera de donner effet au paragraphe 1 du présent arrangement à son égard. Les droits et obligations de ces deux Parties à l'égard des autres Parties demeurent inchangés par une telle notification.

(3) A la suite de la notification visée aux alinéas 1 et 2, les Parties concernées s'efforcent dans la mesure du possible d'en atténuer les effets préjudiciables.

15. Le présent arrangement est sans préjudice ni incidence quant aux positions des Parties ou aux obligations assumées par certaines d'entre elles au regard de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

[Pour le testimonium et les pages de signature, voir p. 487 du présent volume.]

DONE at Geneva on 3 August 1984, in eight copies in the English, French, German, Italian, Japanese and Netherlands languages, each of which shall be equally authentic.

FAIT à Genève le 3 août 1984, en huit exemplaires en langue anglaise, française, allemande, italienne, japonaise et néerlandaise, chacune faisant également foi.

GESCHEHEN zu Genf am 3 August 1984 in acht Urschriften in englischer, französischer, deutscher, italienischer, japanischer und niederländischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermassen verbindlich ist.

FATTO a Ginevra, il 3 Agosto 1984, in otto copie, nelle lingue inglese, francese, tedesca, giapponese, italiana ed olandese, ciascuno dei testi facente egualmente fede.

千九百八十四年八月三日にジュネーヴで、ひとしく正文である
英語、フランス語、ドイツ語、イタリア語、日本語及びオランダ語
により本書八通を作成した。

GEDAAN te Genève, op 3 Augustus 1984, in achtvoud, in de Engelse, de Franse, de Duitse, de Italiaanse, de Japanse en de Nederlandse taal, waarbij elk van de teksten gelijkelijk authentiek is.

For the Government of the United States of America:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
Fuer die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika:
Per il Governo degli Stati Uniti d'America:
アメリカ合衆国政府のために
Voor de Regering van de Verenigde Staten van Amerika:

[Signed — Signé]

JAMES L. MALONE

For the Government of the Kingdom of Belgium:¹
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :²
Fuer die Regierung des Koönigreichs Belgien:
Per il Governo del Regno del Belgio:
ベルギー王国政府のために
Voor de Regering van het Koninkrijk België:

[Signed — Signé]

ANDRE ONKELINX

¹ For the text of the declarations made upon signature, see p. 519 of this volume.

² Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 519 du présent volume.

For the Government of the French Republic:
Pour le Gouvernement de la République française :
Fuer die Regierung der Franzoesischen Republik:
Per il Governo della Repubblica Francese:
フランス共和国政府のために
Voor de Regering van de Franse Republiek:

[Signed — Signé]

CLAUDE CHAYET

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
Fuer die Regierung der Bundesrepublik Deutschland:
Per il Governo della Repubblica Federale di Germania:
ドイツ連邦共和国政府のために
Voor de Regering van de Bondsrepubliek Duitsland:

[Signed — Signé]

HANS ARNOLD

For the Government of the Italian Republic:¹
Pour le Gouvernement de la République italienne :²
Fuer die Regierung der Italienischen Republik:
Per il Governo della Repubblica Italiana:
イタリア共和国政府のために
Voor de Regering van de Italiaanse Republiek:

[Signed — Signé]

EMILIO F. DESTEFANIS

For the Government of Japan:
Pour le Gouvernement du Japon :
Fuer die Regierung Japans:
Per il Governo del Giappone:
日本国政府のために
Voor de Regering van Japan:

[Signed — Signé]

KAZUO CHIBA

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:¹
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :²
Fuer die Regierung des Koenigreichs der Niederlande:
Per il Governo del Regno dei Paesi Bassi:
オランダ王国政府のために
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden:

[Signed — Signé]

R. J. VAN SCHAİK

¹ For the text of the declarations made upon signature, see p. 519 of this volume.

² Pour le texte des déclarations faites lors de la signature, voir p. 519 du présent volume.

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:

Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Fuer die Regierung des Vereinigten Koenigreichs Grossbritannien und Nordirland:

Per il Governo del Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord:

グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国政府のために

Voor de Regering van het Verenigde Koninkrijk van Groot-Brittannie en Noord-Ierland:

[Signed — Signé]

PAUL FIFOOT

ANNEXE I

DÉFINITIONS

Aux fins du présent arrangement :

L'expression « demande de permis déposée conformément aux accords pour le règlement amiable des litiges conclus le 18 mai 1983 et le 15 décembre 1983 » figurant au paragraphe 1. (1) *a*) du présent arrangement désigne la demande originale telle qu'elle a été modifiée du fait de ces accords, ou afin de leur donner effet. Des demandes identiques déposées auprès de plus d'une Partie constituent pour l'application du paragraphe 1. (1) *a*) du présent arrangement une demande unique. Le terme demandeur désigne, s'agissant d'une demande visée au paragraphe 1. (1) *a*) du présent arrangement, le premier demandeur, ou le cas échéant, ainsi qu'il est prévu au paragraphe 7 du présent arrangement, son cessionnaire ou la ou les personnes habilitées pour agir en son nom;

« Les accords pour le règlement amiable des litiges » visés au paragraphe 1. (1) *a*) du présent arrangement désignent les accords entre l'Association française pour l'étude et la recherche des nodules (AFERNOD), la société Deep Ocean Resources Development Co., Ltd. (DORD), le consortium Kennecott (KCON), l'Ocean Mining Associates (OMA), la société Ocean Minerals Company (OMCO), la société Ocean Management Inc. (OMI) ou l'une d'entre elles;

Le terme « permis » désigne l'autorisation d'entreprendre des activités dans les grands fonds marins;

L'expression « activités dans les grands fonds marins » désigne les opérations autres que la prospection portant sur les ressources minérales solides des grands fonds marins dans une ou plusieurs zones déterminées;

L'expression « ressources minérales solides » désigne tout dépôt ou concrétion se trouvant sur les grands fonds marins ou juste sous leur surface et composé de nodules contenant du manganèse, du nickel, du cobalt ou du cuivre; et

Le terme « enregistrement » désigne tout enregistrement ou autre acte, accompli par une autorité reconnue ou acceptée par la Partie concernée, qui confère ou confirme tout droit ou autorisation d'entreprendre des opérations relatives aux grands fonds marins.

ANNEXE II

NOTIFICATIONS

A) Les notifications relatives à une demande ou à un amendement prévues au paragraphe 3 du présent arrangement, comprennent :

- a*) L'identité du demandeur;
- b*) Les coordonnées de la zone faisant l'objet de la demande ou de l'amendement;
- c*) La date et l'heure à laquelle la demande ou l'amendement a été déposé (exprimées en heure de Greenwich à la minute près);
- d*) Le type d'autorisation demandée;
- e*) L'indication de la durée des activités pour lesquelles une autorisation est demandée; et
- f*) Toutes autres informations que la Partie qui procède à la notification estime appropriées.

B) Les notifications relatives aux mesures prises en ce qui concerne les demandes et amendements précités ou aux permis délivrés comprennent toutes les informations nécessaires, une copie du ou des textes juridiques leur donnant effet et la date de prise d'effet.

C) Toute notification concernant les coordonnées d'une zone située dans les grands fonds marins en définit les limites par les coordonnées géodésiques des sommets conformément au système géodésique mondial 1972 (WGS 72). Toute ligne entre les sommets matérialisant ces limites est une ligne géodésique.

MÉMORANDUM CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ARRANGEMENT PROVISOIRE CONCERNANT LES QUESTIONS RELATIVES AUX GRANDS FONDS MARINS

Les représentants des Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, de la République française, de la République italienne, du Japon, du Royaume des Pays-Bas et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ont confirmé leur intention de donner effet à l'arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins signé le 3 août 1984 par les mesures suivantes :

Condition de délivrance des permis

1. (1) Chaque Partie délivre ou transfère un permis aux seuls demandeurs :

- a) Qui ont la capacité technique et financière d'entreprendre les activités prévues dans les grands fonds marins;
- b) Qui remplissent toutes les conditions exigées par sa législation nationale; et
- c) Dont les activités dans les grands fonds marins sont conduites conformément aux normes énoncées ci-après.

(2) Les Parties concernées se consultent avant de délivrer ou de transférer un permis à un demandeur à qui celui-ci avait précédemment été refusé ou annulé pour la même zone par une autre Partie, ou qui a renoncé à la même zone d'un permis délivré par une autre Partie.

Dimensions de la zone

2. (1) Chaque Partie ne délivre ou ne transfère de permis que pour une zone dans laquelle les activités autorisées dans les grands fonds marins peuvent être entreprises pour la durée initiale prévue dans le permis d'une manière efficace, économique et méthodique en vue de la conservation et de la protection de l'environnement. A cet effet, il est tenu compte, s'il y a lieu, des données relatives au gisement et des autres caractéristiques physiques et écologiques pertinentes, ainsi que des techniques dont dispose le demandeur telles qu'elles ressortent du plan des opérations.

(2) A la requête de toute autre Partie, la Partie requise expose par écrit dans les 30 jours les motifs pour lesquels elle a délivré un permis pour une zone de dimensions spéciales.

Normes

3. (1) Chaque Partie prend toutes les mesures nécessaires afin que les activités qu'elle contrôle dans les grands fonds marins :

- a) Soient conduites en tenant raisonnablement compte des intérêts des autres Etats dans l'exercice de la liberté de la haute mer;
- b) Comprennent des mesures de protection de l'environnement et n'aient pas d'effets préjudiciables importants sur celui-ci;
- c) Tiennent dûment compte de la nécessité d'éviter les gaspillages et de préserver la possibilité d'une exploitation commerciale ultérieure des ressources minérales solides qui n'ont pas été exploitées dans la zone faisant l'objet des permis;

- d) Ne portent pas atteinte à la sécurité des personnes et des biens en mer conformément aux normes internationales communément admises;
- e) Soient conduites avec diligence en conservant un niveau raisonnable d'activités en fonction du périmètre et des autres facteurs pertinents; et
- f) Soient contrôlées quant à leurs effets sur l'environnement.

(2) Conformément à sa législation nationale, chaque Partie fait en sorte que les personnes relevant de sa juridiction minimisent les interférences de leurs activités avec celles autorisées en vertu d'un permis délivré par une autre Partie.

(3) Chaque Partie coopère en prenant des mesures qui, conformes à sa législation nationale, sont nécessaires à la mise en œuvre de l'arrangement provisoire et du présent mémorandum, afin que dans leur objet et leur effet global elles soient compatibles avec celles prises par les autres Parties, comparables à elles et aussi efficaces.

Règles administratives

4. Afin d'appliquer de manière effective les normes précisées au paragraphe 3 du présent mémorandum, chaque Partie a recours, selon le cas, à des mesures telles que : l'imposition d'amendes appropriées à la gravité des infractions constatées; l'embarquement d'observateurs à bord des navires pour assurer l'observation des règles imposées; la suspension, l'annulation ou la modification des permis; l'envoi d'instructions, en cas d'urgence, en vue de prévenir tout dommage important causé à l'environnement ou pour préserver la sécurité des personnes et des biens en mer.

[*Pour le testimonium et les pages de signature, voir p. 516 du présent volume.*]

DONE at Geneva on 3 August 1984, in eight copies in the English, French, German, Italian, Japanese and Netherlands languages, each of which shall be equally authentic.

FAIT à Genève le 3 août 1984, en huit exemplaires en langue anglaise, française, allemande, italienne, japonaise et néerlandaise, chacune faisant également foi.

GESCHEHEN zu Genf am 3 August 1984 in acht Urschriften in englischer, französischer, deutscher, italienischer, japanischer und niederländischer Sprache, wobei jeder Wortlaut gleichermassen verbindlich ist.

FATTO a Ginevra, il 3 Agosto 1984, in otto copie, nelle lingue inglese, francese, tedesca, giapponese, italiana ed olandese, ciascuno dei testi facente egualmente fede.

千九百八十四年八月三日 にジュネーヴで、ひとしく正文である

英語、フランス語、ドイツ語、イタリア語、日本語及びオランダ語

により本書八通を作成した。

GEDAAN te Genève, op 3 Augustus 1984, in achtvoud, in de Engelse, de Franse, de Duitse, de Italiaanse, de Japanse en de Nederlandse taal, waarbij elk van de teksten gelijkelijk authentiek is.

For the Government of the United States of America:
 Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :
 Fuer die Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika:
 Per il Governo Degli Stati Uniti d'America:
 アメリカ合衆国政府のために
 Voor de Regering van de Verenigde Staten van Amerika:

[Signed — Signé]

JAMES L. MALONE

For the Government of the Kingdom of Belgium:
 Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
 Fuer die Regierung des Koenigreichs Belgien:
 Per il Governo del Regno del Belgio:
 ベルギー王国政府のために
 Voor de Regering van het Koninkrijk België:

[Signed — Signé]

ANDRE ONKELINX

For the Government of the French Republic:
 Pour le Gouvernement de la République française :
 Fuer die Regierung der Franzoesischen Republik:
 Per il Governo della Repubblica Francese:
 フランス共和国政府のために
 Voor de Regering van de Franse Republiek:

[Signed — Signé]

CLAUDE CHAYET

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
Fuer die Regierung der Bundesrepublik Deutschland:
Per il Governo della Repubblica Federale di Germania:
ドイツ連邦共和国政府のために
Voor de Regering van de Bondsrepubliek Duitsland:

[Signed — Signé]

HANS ARNOLD

For the Government of the Italian Republic:
Pour le Gouvernement de la République italienne :
Fuer die Regierung der Italienischen Republik:
Per il Governo della Repubblica Italiana:
イタリア共和国政府のために
Voor de Regering van de Italiaanse Republiek:

[Signed — Signé]

EMILIO F. DESTEFANIS

For the Government of Japan:
Pour le Gouvernement du Japon :
Fuer die Regierung Japans:
Per il Governo del Giappone:
日本国政府のために
Voor de Regering van Japan:

[Signed — Signé]

KAZUO CHIBA

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas :
Fuer die Regierung des Koenigreichs der Niederlande:
Per il Governo del Regno dei Paesi Bassi:
オランダ王国政府のために
Voor de Regering van het Koninkrijk der Nederlanden:

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :
Fuer die Regierung des Vereinigten Koenigreichs Grossbritannien und Nordirland:
Per il Governo del Regno Unito di Gran Bretagna e Irlanda del Nord:
グレート・ブリテン及び北部アイルランド連合王国政府のために
Voor de Regering van het Verenigde Koninkrijk van Groot-Brittannie en Noord-Ierland:

[Signed — Signé]

PAUL FIFOOT

3 August 1984, Geneva

3 août 1984, Genève

3 August 1984, Genf

3 Agosto 1984, Ginevra

千九百八十四年八月三日 に ジュネーヴ で

3 Augustus 1984, Genève

DECLARATIONS
MADE UPON SIGNATURE

BELGIUM

“... Belgium [...] declare[s], in accordance with paragraph 12 (2) of the Provisional Understanding that, insofar as it is concerned, it can for the moment implement only those provisions of the Agreement that do not involve the issuance of permits. It is well known to all that Belgium has not thus far promulgated any law governing this subject. It must be added that should such a law be promulgated, Belgium would immediately consider itself to be morally bound by all the provisions of the Agreement.

“Belgium also declares that, for constitutional reasons this Agreement will enter into force for Belgium only following notification to all other Parties, in accordance with paragraph 12 (2) of the Provisional Understanding.”

ITALY

“1. With reference to what is provided for under paragraph 12 (2) of the Provisional Understanding Regarding Deep Seabed Matters, Italy, upon signature of this Provisional Understanding, declares as follows:

“A. Awaiting the adoption by the Parliament of the legal provisions regulating the activities of prospecting and mining of deep seabed mineral resources by Italian nationals, including provisions relating to the issue of authorizations, the Government of Italy will limit the application of this Agreement to the parts thereof other than those relating to the issue of authorizations.

DÉCLARATIONS
FAITES LORS DE LA SIGNATURE

BELGIQUE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

La Belgique déclare, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de l'Arrangement provisoire que, pour sa part, elle ne peut pour l'instant qu'appliquer les dispositions de l'Arrangement qui ne concernent pas la délivrance des permis. Il est bien connu que la Belgique n'a pas jusqu'à présent promulgué de législation régissant cette question. Il convient d'ajouter, qu'au cas où une telle législation serait promulguée, la Belgique se considérerait immédiatement moralement liée par toutes les dispositions de l'Arrangement.

La Belgique déclare également que, pour des motifs constitutionnels, l'Arrangement n'entrera en vigueur pour elle qu'après notification à toutes les autres Parties, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de l'Arrangement provisoire.

ITALIE

[TRADUCTION — TRANSLATION]

1. Se référant aux dispositions énoncées au paragraphe 2 de l'article 12 de l'Arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins, l'Italie, en signant ledit Arrangement provisoire, déclare ce qui suit :

A. En attendant l'adoption par le Parlement de la réglementation des activités de prospection et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins par des ressortissants italiens, y compris les dispositions relatives à la délivrance des permis, le Gouvernement italien limitera l'application de l'Arrangement aux parties de celui-ci qui ne concernent pas la délivrance des permis.

“B. Upon the adoption of the legal provisions regulating the prospecting and mining of deep seabed mineral resources by Italian nationals, the Italian Government will notify all other Parties that it accepts all the provisions of this Agreement.

“2. Moreover, the Government of Italy declares that, upon the adoption of the legal provisions regulating the prospecting and mining activities of deep sea-bed mineral resources by Italian nationals, it will notify all other Parties that the Memorandum of Implementation annexed to the Provisional Understanding Regarding Deep Seabed Matters has become applicable to Italy.”

NETHERLANDS

[DUTCH TEXT — TEXTE NÉERLANDAIS]

“Bij gelegenheid van de ondertekening voor het Koninkrijk der Nederlanden van de Voorlopige Overeenstemming inzake aangelegenheden betreffende de diepzeemijnbouw wordt verklaard dat het Koninkrijk der Nederlanden de toepassing van deze Overeenkomst beperkt tot de andere delen daarvan dan die betreffende de verlening van vergunningen.

“Voorts wordt verklaard dat om constitutionele redenen deze Overeenkomst voor het Koninkrijk der Nederlanden eerst in werking treedt na kennisgeving daarvan aan alle Partijen.”

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

On the occasion of the signature for the Kingdom of the Netherlands of the Provisional Understanding regarding Deep Seabed Matters it is declared that the Kingdom of the Netherlands limits the application of this Agreement to the parts thereof other than those relating to the issue of authorizations.

Furthermore it is declared that, for constitutional reasons, this Agreement shall become effective for the Kingdom of the Netherlands only after notification to all other Parties.

B. Dès l'adoption de la réglementation des activités de prospection et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins par des ressortissants italiens, le Gouvernement italien notifiera à toutes les autres parties qu'il accepte dans leur intégralité les dispositions de l'Arrangement.

2. En outre, le Gouvernement italien déclare que, dès l'adoption de la réglementation des activités de prospection et d'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins par des ressortissants italiens, il notifiera à toutes les autres Parties que le mémorandum d'application annexé à l'Arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins est applicable à l'Italie.

PAYS-BAS

[TRADUCTION — TRANSLATION]

A l'occasion de la signature pour le Royaume des Pays-Bas de l'Arrangement provisoire concernant les questions relatives aux grands fonds marins, il est déclaré que le Royaume des Pays-Bas limite l'application dudit Arrangement aux parties de celui-ci qui ne concernent pas la délivrance des permis.

De plus, il est déclaré que, pour des motifs constitutionnels, le présent Arrangement n'entrera pour le Royaume des Pays-Bas en vigueur qu'après notification à toutes les autres Parties.

¹ Translation supplied by the Government of the Netherlands.

² Traduction fournie par le Gouvernement des Pays-Bas.